



SUJET DE THESE :

**LE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES, CONTRAT COMPLEXE OU CONTRAT *SUI GENERIS* ?
ETUDE DE LA NOTION ET DU REGIME DU CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES.**

**14ème JOURNEE DOCTORALE EN TRANSPORT
*Journée Eric Tabourin. AFITL.***

Mercredi 16 septembre 2009
9h00-18h00

Auteur : KEMBEU Jacques, doctorant CIFRE en droit Privé

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (<http://www.enpc.fr/>)
6 et 8 avenue Blaise Pascal - Cité Descartes
Champs-sur-Marne – Marne-la-Vallée



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. DECRYPTAGE D'UNE ACTIVITE JURIDIQUEMENT NON IDENTIFIEE

- A. ORIGINES HISTORIQUES
- B. DE LA STRATEGIE MILITAIRE A LA STRATEGIE D'ENTREPRISE
- C. DU POLYMORPHISME DE LA « LOGISTIQUE » D'ENTREPRISE

II. ESSAI DE DEFINITION DU « CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES »

- A. A PARTIR DU REFERENTIEL RATIONAE LOCI : DU TERRITOIRE DE LA LOGISTIQUE
- B. A PARTIR DU REFERENTIEL RATIONAE PERSONAE : DU « LOGISTICIEN »
- C. A PARTIR DU REFERENTIEL RATIONAE MATERIAE: L'OBJET DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES LOGISTIQUES,ELEMENT DETERMINANT.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

PROBLEMATIQUE:

- La méconnaissance de l'arrière-plan des activités « Logistiques » ne favorise pas une définition juridique claire et unanime de la Notion de « Logistique ».
- La difficulté à définir les composantes de la « Logistique » crée une divergence d'interprétation et de conception de sa définition au sein même de la pratique.
- La conjugaison des prestations de conditionnement, d'emballage, de stockage, de gestion de stocks, d'assemblage, de traitement informatiques et de transport d'une même marchandise par certaines entreprises pour le compte d'un ou plusieurs clients, contribue à donner naissance à des contrats hybrides qui soulèvent à l'heure actuelle de sérieux problèmes de qualification.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

CONSEQUENCES:

1. Face à la complexité et à la multitude des textes de lois susceptibles de gouverner les activités liés à la « Logistique », les prestataires limitent considérablement leurs champs d'opérations où prennent le risque de se lancer dans des affaires sans définir clairement les obligations respectives des parties.
2. Les prestataires sont constamment soumis à de véritables contrats d'adhésion qu'ils sont amenés à accepter de la part de leurs clients (le plus souvent de gros chargeurs), de peur de perdre une opportunité commerciale, sans aucune possibilité de négocier les termes du contrat, si ce n'est le prix.
3. Le juge chargé d'interpréter ces contrats d'un nouveau genre a du mal à déceler la réelle volonté des parties et à qualifier le contrat qui en résulte.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

CONSEQUENCES:

4. Les entreprises sont obligées de payer des frais souvent rédhibitoires aux cabinets d'avocats et autres experts pour identifier les risques juridiques à aborder dans le « Contrat de Prestations Logistiques » définissant leurs obligations respectives.
5. La plupart des entreprises d'assurances sont aujourd'hui incapables de proposer des garanties adaptées aux besoins de certaines entreprises engagées dans une diversification de leurs offres axées « Logistique ».
6. Ces lacunes terminologiques et l'absence d'encadrement juridique de la « Logistique » ne favorisent pas en France l'exploitation optimale des réserves de croissance de ce secteur économique en plein essor dans le marché mondial.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

OBJECTIFS DE CETTE COMMUNICATION :

1. Edifier les participants et auditeurs de cette journée doctorale sur la définition de la « pieuvre aux multiples tentacules » qu'est la « Logistique »,
2. Identifier et définir le « Contrat de Prestations Logistiques » au regard des éléments recueillis sur le terrain,
3. Proposer à l'issue de notre thèse une réponse claire quant à la nature des obligations et même des « non obligations » entre le « Logisticien » et le donneur d'ordre.



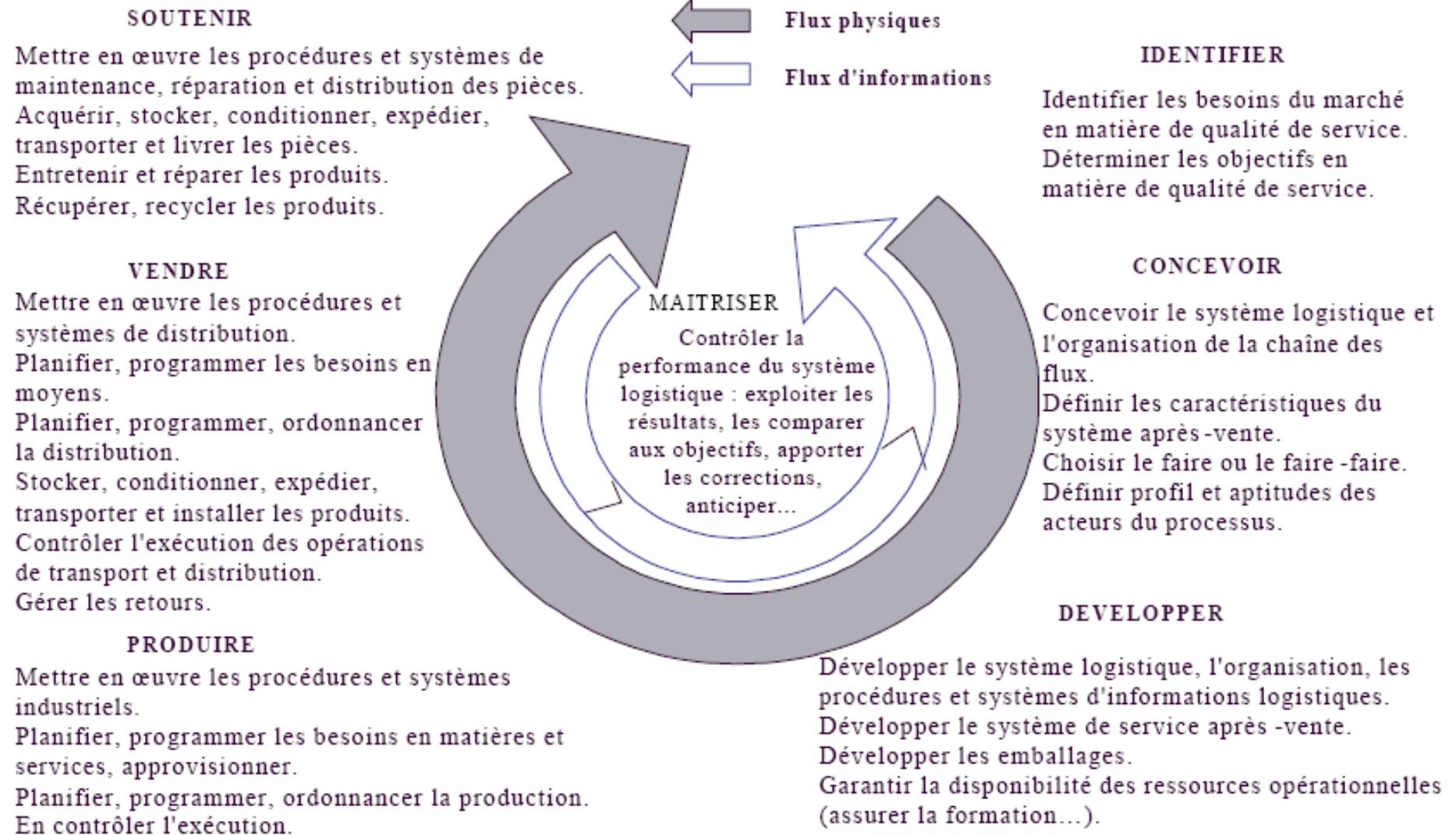
LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

I. DECRYPTAGE D'UNE ACTIVITE JURIDIQUEMENT NON IDENTIFIEE

- Le concept de « Logistique » aujourd'hui est une notion purement technique et commerciale. Elle n'a en effet fait l'objet d'aucune définition légale. Seule la norme NF X50-600 établie par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et publiée au Journal Officiel du 15 janvier 1999 consacre sa reconnaissance institutionnelle.
- Mais, plutôt qu'une définition littérale qui serait juridiquement exploitable, la norme NF X50-600 schématise une présentation de la « fonction et de la démarche logistique». (Cf. Annexe I ci-dessous).

ANNEXE I

LE PROCESSUS LOGISTIQUE (AFNOR X50 -600)

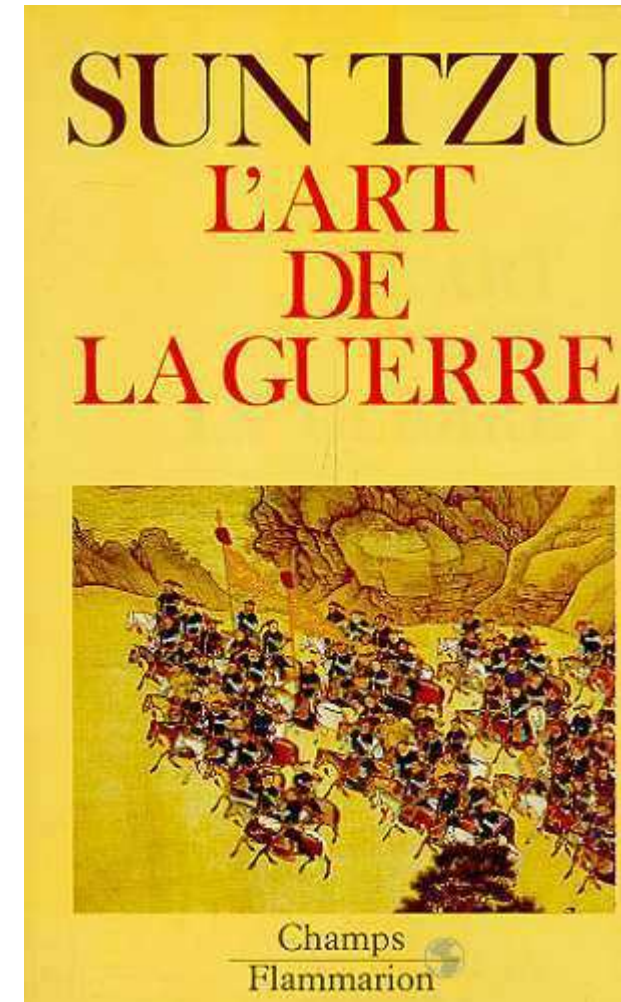




LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

I. DECRYPTAGE D'UNE ACTIVITE JURIDIQUEMENT NON IDENTIFIEE (suite)

- Cependant, si le concept « Logistique » est de nos jours la « vedette du box office » du marketing d'entreprise, son existence ne date pas d'hier (A). Elle connaît son essor dans l'organisation des armées avant d'inspirer la stratégie d'entreprises (B). Puissant levier de performance dans la « chaîne de valeurs », elle se décline sous plusieurs formes (C).





LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

A. ORIGINES HISTORIQUES

- La littérature s'accorde aujourd'hui sur le fait que *SUN TZU*, général chinois du Ve siècle av. J.C. (544-496 av. J.-C.) et auteur du livre de stratégie militaire le plus ancien connu, « *l'Art de la Guerre* », est celui dont les théories auront profondément inspiré la stratégie moderne d'entreprise. Il est considéré par beaucoup comme le père de la « Logistique ».
- Toutefois, si l'on s'en tient à l'étymologie, le philosophe grec, *PLATON* (428-348 av. J.C), est le premier à utiliser le mot « *logistikos* » qui désigne la « Logistique » comme le « calcul pratique » par opposition à « l'arithmétique théorique » (Cf. le dictionnaire historique Larousse, Ed. 2000).
- Le Dictionnaire de l'Académie Française corrobore cette étymologie du mot « Logistique » en nous renseignant qu'il provient d'un nom commun du XVIème Siècle, emprunté par l'intermédiaire du latin « *Logistica (ars)* » et du grec « *Logistikê (tekhnê)* » qui signifie « science du calcul ».
- Cette « science du calcul » dont la finalité est la maîtrise du temps et de l'espace depuis des siècles, se développe d'abord au sein des armées.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

A. ORIGINES HISTORIQUES (suite)

- Aussi, Antoine Henri Jomini (1779-1869) dans son traité « *Précis de l'art de la guerre* », nous enseigne qu'on donnait le grade de « *major général des logis* » à un officier qui avait la fonction de loger ou de camper les troupes, de diriger les colonnes, de les placer sur le terrain ».
- A titre d'exemple, le débarquement des alliés en Normandie lors de la 2nd Guerre Mondiale a présenté un problème logistique gigantesque qui a consisté à débarquer 150 000 hommes sur des plages, appuyés par 14 000 hommes acheminés par avions et planeurs en quelques heures. Le Général DE GAULLE déclarait d'ailleurs dans ses mémoires qu'« *en choisissant des plans raisonnables, en s'y tenant avec fermeté, en respectant **la logistique**, le général Eisenhower mena jusqu'à la victoire la machinerie compliquée et passionnée des armées du monde libre* ».



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

B. DE LA STRATEGIE MILITAIRE A LA STRATEGIE D'ENTREPRISE: (1) pourquoi et comment la recherche opérationnelle militaire vient révolutionner la performance des entreprises ?

- Il est tout d'abord primordial de comprendre le fonctionnement des entreprises avant l'arrivée des stratégies militaires. En effet, jusque dans les années 1960, le rôle de la production dans la stratégie traditionnelle d'entreprise était de mettre à disposition du marché des produits standards prêts à être livrés. Les grandes fonctions de l'entreprise étaient techniques et industrielles (insuffisance d'intelligence organisationnelle et de différenciation par la qualité du service etc.). L'offre était supérieure à la demande et les marges confortables.
- Les principales caractéristiques de la production étaient alors les quantités économiques de production, les stocks tampons entre les postes de travail, la fabrication en série, les délais commerciaux fixés par le cycle de production.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

- B. DE LA STRATEGIE MILITAIRE A LA STRATEGIE D'ENTREPRISE: (2) Pourquoi et Comment la stratégie militaire arrive-t-elle dans l'entreprise ?**
- Or, la globalisation du commerce et les avancées techniques entraînent une densification des flux des échanges internes et internationaux, ainsi qu'une modification substantielle des modes de consommations.
 - Comparativement au système industriel et commercial des années 1960 décrit ci-dessus, l'offre s'est accrue, le client a alors eu le choix du fournisseur, il a fallu repenser l'organisation et envisager de ne produire que ce qui sera vendu en fonction des exigences de plus en plus personnalisées des consommateurs.
 - D'une approche dichotomique de l'avantage concurrentiel : domination par les prix (et donc les coûts) ou différenciation, nous sommes entrés dans l'ère du prix et de la différenciation. Désormais il faut être « bon et efficient » sur tous les plans: prix, qualité, délai, flexibilité, niveau de service et, depuis peu, écologie.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

B. DE LA STRATEGIE MILITAIRE A LA STRATEGIE D'ENTREPRISE (3)

- Les variables d'ajustements structurels exploitées jusqu'alors pour se hisser au dessus de la compétition économique étant saturées, l'arrivée des ingénieurs et stratèges militaires dans l'entreprise à l'issue de la 2nd Guerre Mondiale ouvre de nouvelles perspectives de différenciation.
- L'intelligence organisationnelle insufflée par les anciens stratèges opérationnels militaires permet à l'entreprise de gagner en qualité dans son fonctionnement : maîtrise des flux, meilleure gestion de la production calquée sur la demande, réduction des stocks et des délais par une meilleure répartition des moyens d'approvisionnement et de distribution, prise en compte de la valeur ajoutée du service client etc.
- Grâce à la stratégie militaire, l'entreprise est désormais pensée sous l'angle d'un ensemble d'éléments en interaction dynamique fonctionnant pour un but : une qualité optimale de service rendu au client par la mise à disposition du produit en temps convenu, au meilleur coût financier et, désormais, écologique possible. La « recherche opérationnelle » dépasse ainsi l'art militaire pour jouer un rôle stratégique dans la performance des entreprises.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

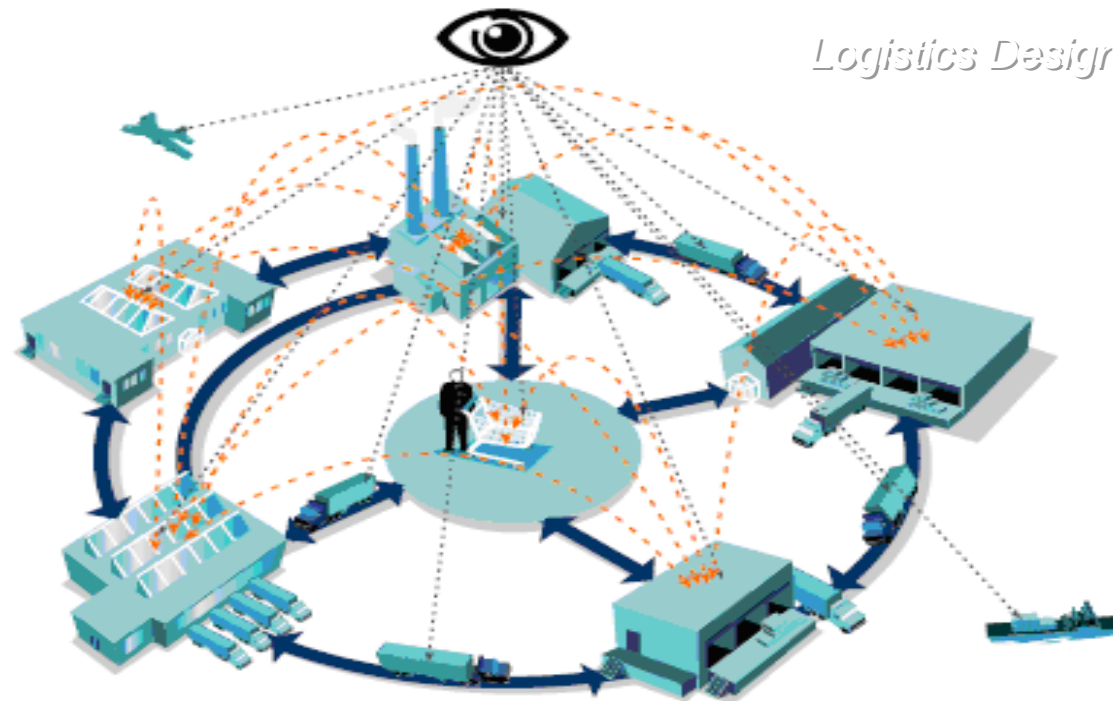
B. DE LA STRATEGIE MILITAIRE A LA STRATEGIE D'ENTREPRISE (4): Essai de définition économique de la « Logistique ».

- Cet « art » appelée « Logistique » qui consistait selon JOMINI à « [...] *bien ordonner les marches d'une armée, à bien combiner l'ordre des troupes dans les colonnes, le temps de leur départ, leur itinéraire, les moyens de communication nécessaires pour assurer leur arrivée à point nommé* », s'est transposé sur le plan économique et managérial des entreprises en:
- « ***ensemble de techniques et moyens matériels mis en œuvre pour assurer en temps opportun et dans les plus brefs délais, au meilleur coût financier et écologique possible, l'écoulement du flux de matières et de marchandises d'une ou plusieurs sources d'approvisionnement vers un ou plusieurs points de production ou de consommation, en assurant sa régulation d'amont en aval et d'aval en amont par un flux d'informations associé* » (Cf. Annexe II ci-dessous).**

LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

B. DE LA STRATEGIE MILITAIRE A LA STRATEGIE D'ENTREPRISE (5): Essai de schématisation de la définition économique de la « Logistique ».

ANNEXE II



L'étude de la mise en pratique de cette théorie démontre que la « NOTION » de «Logistique» est protéiforme et combine démarche spéculative et opérationnelle.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. DU POLYMORPHISME DE LA « LOGISTIQUE » D'ENTREPRISE (1)

- Le Dictionnaire de l'Académie Française définit le terme NOTION comme la « **représentation que l'esprit se forme d'un objet de connaissance** ». Aussi, à la question de savoir ce qu'était la « Logistique », l'assistante du Responsable du Marché Transporteurs-Logisticiens chez Groupama-Transport répondait spontanément : « ***l'image que j'ai de la logistique c'est un entrepôt, un chauffeur ou un cariste dans son chariot élévateur en train de soulever des palettes*** ». Pourtant la réalité est plus complexe que cette vision laconique.
- Afin de définir le « **Contrat de Prestations Logistiques** » il est indispensable de bien cerner la « Notion de Logistique ». Pour ce faire, il convient de bien comprendre l'articulation de la « **Supply Chain** » qui matérialise le « **lit du fleuve Logistique** ».



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. DU POLYMORPHISME DE LA « LOGISTIQUE » D'ENTREPRISE (2)

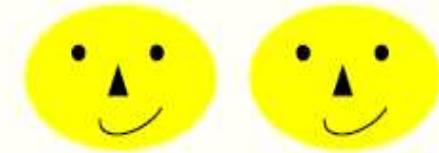
- Par cette métaphore, nous entendons prendre position en distinguant la « *Supply Chain* » de la « *Logistique* ».
- La « **Supply Chain** » repose sur une vision globale de l'ensemble de la chaîne de valeur*. Au-delà de la « **Logistique** » qui en est une **composante**, elle recouvre en effet : la conception des produits vendus par l'entreprise ; la conception des processus de production qui permettent de fabriquer ces produits ; la gestion des technologies mises en œuvre dans les produits ; la politique d'achat des matières premières et des composants incorporés aux produits ; la politique de qualité à tous les niveaux.

* *Chaîne de Valeur*: ensemble des fonctions et activités de l'entreprise qui lui permettent de produire une plus value. (Cf. Annexe III ci-dessous).

VISION GLOBALE DE LA CHAINE DE VALEUR (SUPPLY CHAIN MANAGEMENT)

ANNEXE III

FAMILLES COMMERCIALES



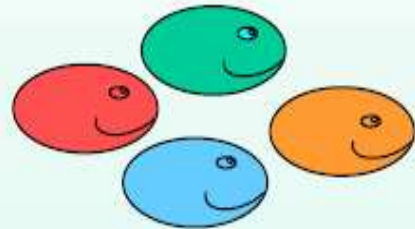
Flux d'Informations

Hypothèse Haute

PREVISIONS

Hypothèse Basse

FOURNISSEURS



Business Plan (BP)
Plan Stratégique (PS)

Sales and Operations Planning (SOP)
Plan Industriel et Commercial (PIC)

Master Production Schedule (MPS)
Programme Directeur de Production (PdP)

Material Requirements Planning (MRP)
Calcul des Besoins Nets (CBN)

Execution and Control of Operations (ECO)
Pilotage d'Atelier

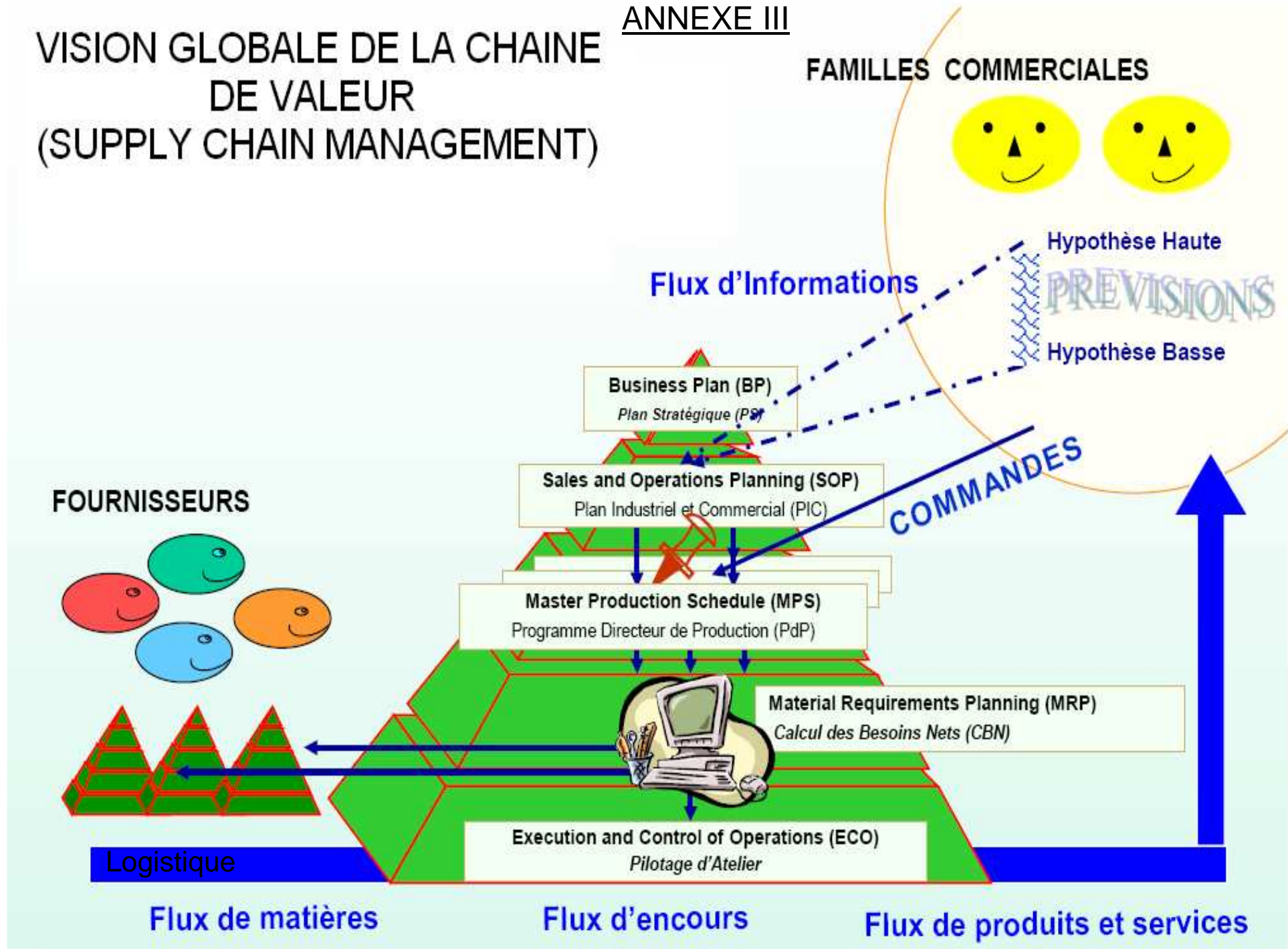
COMMANDES

Logistique

Flux de matières

Flux d'encours

Flux de produits et services





LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. DU POLYMORPHISME DE LA « LOGISTIQUE » D'ENTREPRISE (3)

- Or, en accord avec l'ASLOG et le CRETLOG, La « **Logistique** » telle que nous la concevons est cette **composante de la Supply Chain** qui prévoit, met en place et maîtrise de façon efficiente et efficace les flux aller et retour de marchandises, leur entreposage et des services grâce à des informations associées, de manière à satisfaire les exigences du client. Elle ne s'occupe pas de la production.
- Nos études auprès des professionnels nous révèlent ainsi que la gestion des flux dans la « **Chaîne d'Approvisionnement** » ou « *Supply Chain* » se subdivise en trois grandes étapes: la « Logistique en amont », la « Logistique interne ou de production » et la « Logistique en aval » (Cf. Annexe III ci-dessus).



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. DU POLYMORPHISME DE LA « LOGISTIQUE » D'ENTREPRISE (4)

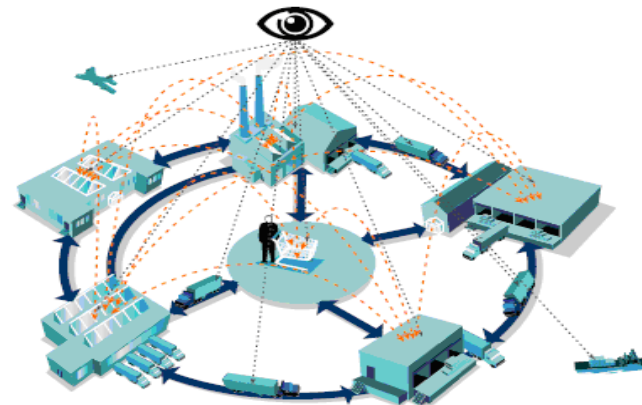
- 1) La « **Logistique en amont** » désigne dès les premiers maillons de la « *supply chain* » tout ce qui concerne la gestion des flux du processus d'approvisionnements en matières premières. (**Flux de matières**).
- 2) La « **Logistique interne ou de production** » fait quant à elle référence à l'organisation du flux des encours dans la transformation de matières premières en biens de consommation. (**Flux d'encours**).
- 3) La « **Logistique en aval** » enfin, a trait sans toutefois être limitatif au conditionnement du produit, à l'emballage, à l'assemblage, à la « co-conception » (*différenciation retardée au Québec*) ou « *co-manufacturing* », au groupage ou dégroupage, au transport, au stockage ou à l'entreposage, à la conservation, la gestion des stocks, la préparation de commandes, la distribution etc. (**Flux de produits et services**).

LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. DU POLYMORPHISME DE LA « LOGISTIQUE » D'ENTREPRISE (5)



Cette présentation tridimensionnelle de la « Logistique » permet de mieux comprendre la difficulté à cerner le « Contrat de Prestations Logistiques ». Quel référentiel permet-il de le définir ?





LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

II. ESSAI DE DEFINITION DU « CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES » (1)

- Pour tenter de définir le « contrat de prestations logistiques », nous avons envisagé de le circonscrire sous l'angle de trois référentiels.
- A. LE REFERENTIEL « RATIONAE LOCI »
 - Le « contrat de prestations logistiques » peut-il être défini à partir d'un référentiel géographique ? Autrement dit, le « Contrat de Prestations Logistiques » serait-il déterminé par un ensemble de prestations exécutées sur un territoire donné ?
 - La réponse au regard des faits est assurément négative. La globalisation du commerce s'est accompagnée d'une internalisation des moyens de productions et des flux. Malgré la répartition des moyens de productions de certaines entreprises aux quatre coins du monde, Il arrive que le « Contrat de Prestations Logistiques » qu'elles concluent soit une convention qui prend en compte la gestion des flux physiques et informationnels, partant des approvisionnements en matières premières en passant par leur transformation jusqu'à la mise à disposition des produits finis ou semi-finis auprès du consommateur. Le « Contrat de Prestations Logistiques » est donc un contrat qui échappe aux frontières.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

II. ESSAI DE DEFINITION DU « CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES » (2)

B. LE REFERENTIEL « RATIONAE PERSONAE »

- Le « contrat de prestations logistiques » peut-il être défini eu égard à la personne du prestataire qui l'exécute ? Autrement dit, le « contrat de prestations logistiques » serait-il un contrat impliquant un « Logisticien » ?
 - 1.) Tout d'abord, il convient préciser que jusqu'ici le statut de « Logisticien » n'a fait l'objet, à notre connaissance, d'aucune reconnaissance légale ou réglementaire.
 - 2.) Par ailleurs, l'étude menée sur le terrain nous montre que le « Contrat de Prestations Logistiques » est un **contrat à géométrie variable** selon son objet (C), impliquant des **prestataires différents** qui ne sauraient être logés à la même enseigne juridique (3).



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

II. ESSAI DE DEFINITION DU « CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES »(3)

3.) Classification des Prestataires de Services Logistiques

les professionnels opèrent une différenciation des « logisticiens »^[1] en fonction de la complexité et du type d'opérations à valeur ajoutée qu'ils réalisent.

3.1) LE « THIRD PARTY LOGISTICS PROVIDER (3PL) »

1ère catégorie de « Logisticiens » d'après la nomenclature inspirée des pays anglo-saxons (Canada, USA), le *third party logistics provider* (**3PL**) désigne un prestataire externe qui assure des opérations de logistique physique (généralement le transport ou l'entreposage) pour le compte d'une entreprise cliente. C'est un **fournisseur de services disposant d'éléments d'actif**^[2], dont le cœur de métier est le transport de marchandises, y compris le transport par camion, par train et par bateau, mais qui offre de façon accessoire des prestations assez connexes au transport comme l'entreposage et la préparation de commandes.

[1] L'expression « **prestataire de services logistiques** » nous paraît néanmoins plus appropriée. Elle est utilisée sous cette forme au Canada (*prestataire de services logistiques*), en Allemagne (*Logistikdienstleister*), en Angleterre, aux Etats-USA (*logistics services provider*).

[2] La notion d'« *éléments d'actifs* » est une terminologie utilisée au Canada pour désigner les moyens physiques propres des prestataires de services logistiques comme les véhicules tracteurs, les engins de manutentions, les bâtiments immobiliers etc.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

II. ESSAI DE DEFINITION DU « CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES » (4)

3.1) LE « THIRD PARTY LOGISTICS PROVIDER (3PL) (suite)

A noter que dans sa forme la plus développée, le **3PL**, outre les prestations classiques de transport et d'entreposage, offre des prestations allant des opérations de manipulation complexes (co-fabrication – ou *co-manufacturing*-, conditionnement à façon – ou *co-packing* -), à la gestion d'opération administratives (facturation, passation de commandes), de conseils en systèmes de gestion de l'information (systèmes de suivi et de traçabilité – ou *tracking & tracing*), de même que des services de courtage en douanes, des services d'expédition internationale etc.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

II. ESSAI DE DEFINITION DU « CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES »(5)

3.2) LE « FOURTH PARTY LOGISTICS PROVIDER » (4PL)

Le terme *fourth party logistics provider* (**4PL**) quant à lui, désigne un prestataire externe qui coordonne l'ensemble des activités logistiques d'une entreprise, sans les exécuter lui même. Plus concrètement, Il analyse l'activité de son client en ce qui concerne la gestion des flux et propose des solutions d'optimisation. En cas de nécessité de recourir à l'externalisation, il sélectionne et coordonne les **3PL** qui se chargeront d'exécuter les activités physiques externalisées pour le compte de son client (transport, entreposage, opérations à valeur ajoutée). Son rôle qui est en réalité transversal, consiste alors à assurer la gestion et la cohérence des prestations des différentes entreprises sous-traitantes par la maîtrise du flux d'information qui s'y rattachent.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

II. ESSAI DE DEFINITION DU « CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES » (6)

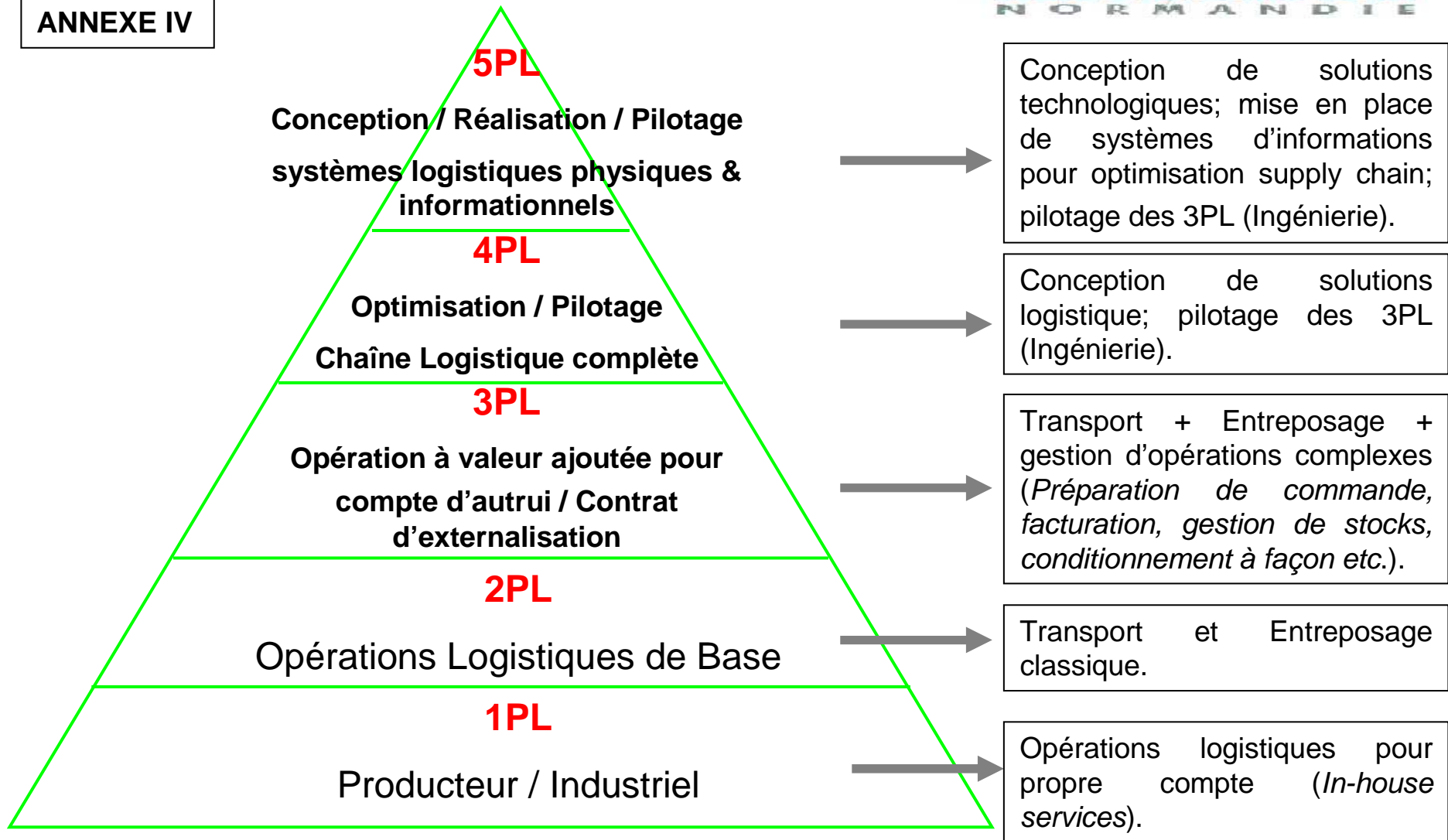
3.3) LE « FIFTH PARTY LOGISTICS PROVIDER » (5PL)

Enfin, le terme *fifth party logistics provider* (**5PL**), d'emploi plus rare, sert à désigner un prestataire externe qui coordonne les activités des entreprises sous-traitantes et qui conçoit de nouvelles solutions logistiques en s'appuyant sur des systèmes d'information et des technologies adaptées. Dans les faits très proches des **4PL**, les **5PL** peuvent également être caractérisés par leurs installations physiques quasi inexistantes.

Nous avons schématisé cette nomenclature des différentes casquettes que peut prendre le « Prestataire de Services logistiques » dans l'annexe IV ci-dessous.



ANNEXE IV





LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

II. ESSAI DE DEFINITION DU « CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES » (7)

L'enseignement que nous tirons de cette classification des « Logisticiens » est fondamental. En effet, on constate que l'objet de « l'obligation » du prestataire et du donneur d'ordre varie selon la diversité et la complexité des prestations traitées. Or, l'objet du contrat de prestations logistiques, quelle que soit la situation dans le processus d'approvisionnement, reste le même. Indépendamment de la casquette du « prestataire », il s'agit toujours de la réalisation d'opérations multiples liées au flux de matières ou de marchandises connexes à l'activité professionnelle du donneur d'ordre^[1]. Ce qui nous permet d'isoler l'objet du « contrat de prestations logistiques » comme l'élément déterminant de sa définition.

^[1] En effet, il convient de distinguer « l'objet de l'obligation » de « l'objet du contrat ». L'objet de l'obligation est la prestation concrète que doit fournir chacune des parties. C'est la prestation promise par le débiteur, ce à quoi il s'est engagé. L'objet du contrat quant à lui, est l'opération juridique visée dans son ensemble.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. LE REFERENTIEL « RATIONAE MATERIAE »: l'objet du « contrat de prestations logistiques », élément déterminant. (1)

D'après l'article 1108 du Code Civil, « *quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; une cause licite dans l'obligation et un objet certain qui forme la matière de l'engagement* ». D'où l'intérêt de déterminer la « matière de l'engagement » entre le « Logisticien » et le donneur d'ordre pour définir le « contrat de prestations logistiques ». Dans cette optique, nos recherches nous ont emmené à nous intéresser au phénomène de « l'externalisation »^[1]

^[1] L'externalisation ou « impartition » est une pratique de plus en plus courante qui consiste pour l'entreprise à confier à des agents économiques extérieurs tout ou partie d'un ensemble d'activités jusque là exercé en son sein et exécuté par son propre personnel.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. LE REFERENTIEL « RATIONAE MATERIAE »: l'objet du « contrat de prestations logistiques », élément déterminant. (2)

En effet, la « Logistique » est très souvent associée à la fonction industrielle sous le vocable « Management Industriel et Logistique » ou « *Supply Chain Management* ». Or, le management industriel concerne un grand nombre de domaines. Il recouvre en général la conception des produits vendus par l'entreprise ; la conception des processus de production qui permettent de fabriquer ces produits ; la gestion des technologies mises en œuvre dans les produits ; la politique d'achat des matières premières et des composants incorporés aux produits ; la politique de qualité à tous les niveaux ; mais aussi pour ce qui nous intéressera plus particulièrement : **la gestion des flux physiques et d'informations associées ; l'organisation du système de distribution ; le management des ressources humaines utilisées dans le domaine industriel.**



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. LE REFERENTIEL « RATIONAE MATERIAE »: l'objet du « contrat de prestations logistiques », élément déterminant.(3)

C'est cette dernière fonction liée à la gestion des flux qui constitue la « fonction logistique ». Elle peut être assurée en interne dans l'entreprise ou faire l'objet d'une externalisation.

Dans l'hypothèse d'une externalisation, les rapports entre l'entreprise externalisante et les tiers (3PL, 4PL, 5PL) qui vont assumer cette fonction s'organisent autour de rapports contractuels.

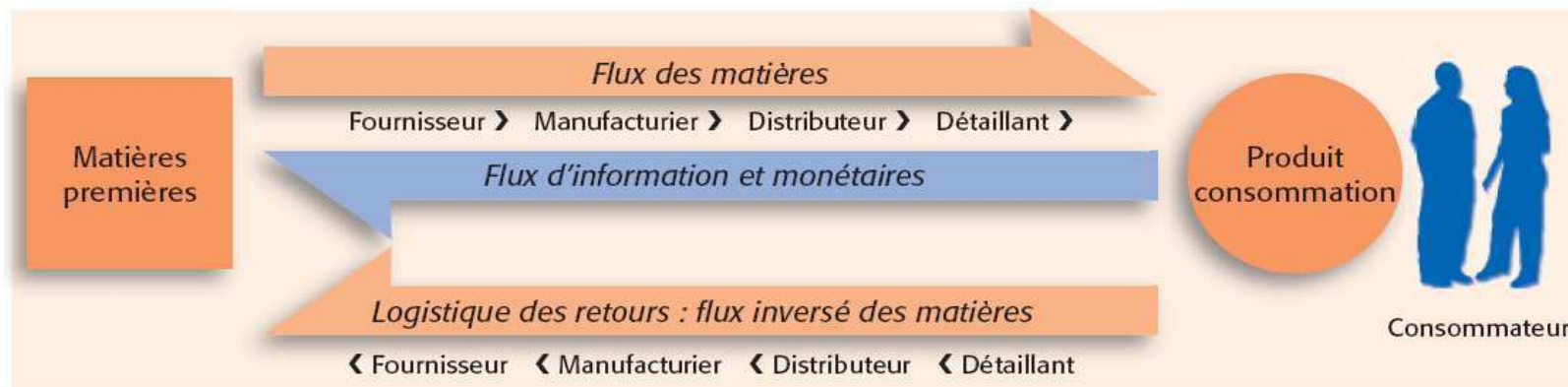
Ainsi, à partir de la collecte des résultats de nos études sur le terrain, il nous est possible de proposer une définition du « Contrat de Prestations Logistiques » fondé sur son objet.



LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

C. LE REFERENTIEL « RATIONAE MATERIAE »: l'objet du « contrat de prestations logistiques », élément déterminant.(4)

- A ce propos, le « Contrat de Prestations Logistiques » peut juridiquement se définir comme une *convention par laquelle une personne physique ou morale appelée « prestataire de services logistiques», s'oblige principalement et moyennant rémunération envers une autre appelée « donneur d'ordre », à exécuter une série cohérente d'activités convenues autres que celle touchant à la transformation de produit, relatives à la rationalisation des opérations multiples liées au flux de matières et d'informations connexes à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.*





LA NOTION DE CONTRAT DE PRESTATIONS LOGISTIQUES : UNE AVANCEE THEORIQUE

CONCLUSION

Au final, nos investigations révèlent qu'aux côtés de quelques très grosses entreprises de transport qui ont su négocier le virage vers l'industrie « Logistique », notamment parce que leurs tailles et leurs moyens le permettaient (*Géodis-Calberson, Norbert Dentressangle, Kuehne & Nagel, Transalliance etc.*), sont apparus de nouvelles entreprises créées à partir de structures préexistantes (commissionnaires ou tractionnaires) qui, sans toujours se donner les moyens de faire face à la « *nouvelle donne* », se lancent dans des prestations de services sortant de leur champ traditionnel de compétence afin de satisfaire les besoins de leurs clients.

Contrairement à ce que nous avons pu constater dans la pratique, nous invitons ces prestataires ainsi que les donneurs d'ordre à formaliser ce contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant la mémorisation, quels que soient le support et les modalités de transmission, pour autant que l'intégrité, la stabilité et la pérennité des éléments de preuve caractérisant l'existence de l'offre et de l'acceptation du contrat soient assurées.